



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

## ARRÊTÉ n° 2022-0820

**réglementant temporairement la vente et le transport par des particuliers des produits pétroliers dans des récipients de type Jerrican dans le département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-0810 réglementant temporairement la vente et le transport par des particuliers des produits pétroliers dans des récipients de type Jerrican dans le département du Val-d'Oise du 7 au 12 octobre 2022 :

**Considérant** que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Val-d'Oise a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-d'Oise ;

**Considérant** que, du fait des perturbations constatées dans l'approvisionnement en carburants de nombreuses stations services du département, les forces de l'ordre font de plus en plus face à des troubles à l'ordre public entre consommateurs dont certains constituent des réserves au moyens de jerricans ou de contenants divers ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport par des particuliers des produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

**Considérant** que les perturbations constatées dans l'approvisionnement en carburants se poursuivent et qu'il y a lieu de prolonger l'interdiction temporaire de vente et de transport par des particuliers des produits pétroliers dans des récipients de type Jerrican ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La vente, l'achat, la distribution et le transport de carburant dans tout récipient de type jerrican ou bidon sont interdits à compter du 12 octobre 2022 à partir de minuit jusqu'au 18 octobre 2022 inclus.

**Article 2** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

**Article 3** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 4** – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy, le 12 octobre 2022,

Le préfet,



Philippe COURT

### ARRÊTÉ n° 2022-0820

**réglementant temporairement la vente et le transport par des particuliers des produits pétroliers dans des récipients de type Jerrican dans le département du Val-d'Oise**

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.  
- un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.  
- un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).  
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).